

Q. Je comprends que vous tenez votre autorité de la Loi du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et de l'arrêté du conseil n° 580, qui a été codifié?—R. Oui, l'arrêté n° 580 est une codification de plusieurs arrêtés ministériels. Il y a, en outre, d'autres arrêtés ministériels qui ne portent pas sur la politique générale et qui n'ont pas été codifiés dans le numéro 580. Ce ne sont pas des décrets qui affectent le fonctionnement général du ministère. Ils confèrent l'autorité de poursuivre les gens qui vendent des appareils de prothèse fabriqués par l'Etat, ou qui les achètent—et de faire des choses de ce genre qui ne relèvent pas de l'orientation générale du ministère. Ils n'ont pas été codifiés dans l'arrêté du conseil n° 580.

Q. Ces décrets ne sont pas compris dans l'arrêté n° 580?—R. Ils ne le sont pas.

Q. Ils sont entièrement exclus?—R. Entièrement exclus.

Q. Par conséquent votre autorité relève de la Loi du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et des modifications apportées par l'arrêté du conseil n° 580 et de quelques autres décrets ministériels?—R. Oui, monsieur.

Q. Ces autres arrêtés du conseil portent-ils sur des questions de portée générale ou seulement sur des questions d'administration et de procédure?—R. Excepté l'arrêté ministériel qui prescrit le transfert à notre ministère de la régie de la Commission des pensions. Les autres n'affectent pas la politique générale. Par exemple, l'un d'eux pourvoit à la compensation des anciens soldats dont l'incapacité, requise dans l'accomplissement de leurs fonctions, dépasse vingt pour cent. Cette nouvelle attribution nous fut conférée à la recommandation du comité de 1920 et nous avons récemment commencé à l'exercer. Si vous le désirez, je pourrais faire distribuer aux membres du comité des exemplaires de ces arrêtés ministériels.

Q. Faites donc, s'il vous plaît?—R. Volontiers.

Q. Vous nous avez parlé de la loi et des divers arrêtés ministériels qui régissent votre ministère; pouvez-vous nous dire brièvement si le rouage administratif de votre ministère est satisfaisant ou non?—R. Nous n'avons jamais été entravés dans l'exécution de la tâche que nous a confiée le gouvernement en vue de l'assistance à donner aux anciens soldats. Le gouvernement nous a toujours prêté son concours quand il s'agissait de satisfaire à de justes demandes. Par exemple, les membres du comité le savent, afin de faire face à des situations qu'il était impossible de prévoir, le personnel du ministère a été soustrait à la juridiction de la Commission du Service civil et placé sous l'autorité du ministère même. C'est un problème qui exige des décisions immédiates; il faut organiser le personnel sans délai; il faut employer des anciens soldats autant que possible, et il faut faire face aux nouvelles conditions qui se présentent: c'est pour cela qu'on nous a autorisés à régir notre personnel sans intervention de la Commission du Service civil. C'est un exemple du concours qu'on nous a donné. Il n'y a pas de cas, dont je me souviens, où nous avons été entravés pour mettre à exécution les mesures adoptées pour la protection des anciens soldats. Dans l'exécution de notre tâche on ne nous a jamais imposé de restriction.

Q. N'avez-vous jamais été dans l'obligation de vous faire conférer par arrêtés ministériels l'autorité nécessaire à l'exécution des besognes particulières dont vous avez parlé, ou bien la loi et les décrets confiés sont-ils suffisamment compréhensifs pour vous permettre l'accomplissement de toute votre tâche?—R. Les mesures complémentaires qui comportent de nouveaux déboursés ou une nouvelle orientation de la politique du ministère sont toujours soumises à l'approbation du Conseil. Je veux dire qu'elles sont toujours l'objet d'un arrêté ministériel, surtout dans les cas qui entraînent une dépense excédant celle qui est autorisée par les dispositions déjà existantes. Bien que la loi et les arrêtés ministériels autorisent le ministère d'agir à discrétion, jusqu'à un certain point, nous n'avons pas l'autorité d'adopter de nouvelles mesures qui entraînent une dépense additionnelle. Cela, évidemment, est du ressort du parlement et doit être autorisé par le conseil et plus tard par le parlement.